



CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE
DECISION PRONONCEE LE 28/11/2019
Numéro de rôle FA-001-14

EN CAUSE DE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervuren 211,
N° BCE : 0206.653.946 ;
Représenté par Madame HOLVOET Sandrine, attachée juriste,

CONTRE : **A.**
Ne comparaisant pas et n'étant pas représenté.

1. PROCEDURE

Le dossier de la Chambre de première instance contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel du SECM du 22 janvier 2014 ;
- le courrier adressé par le SECM à A. le 23 janvier 2014 ;
- les conclusions de désistement d'instance du SECM du 13 décembre 2018 ;
- les convocations en prévision de l'audience du 19 juillet 2019.

Lors de l'audience du 3 octobre 2019, la Chambre de première instance entend le SECM.

2. OBJET DE LA DEMANDE

Le SECM dépose une requête en date du 22 janvier 2014.

Le 4 octobre 2018, A. a remboursé un montant de 122.357,60 € correspondant à l'indu du dossier.

Adresse pour toute correspondance

Avenue de Tervueren 211 • 1150 Bruxelles • Tel. : 027397111

Heures d'ouverture des bureaux : de 08:00 à 12:00 heures et de 13:00 à 16:00 heures.

Possibilité de rendez-vous.

Réf. du dossier : 2011-000012-G-02-004-00000

Dans un courrier adressé à A. du 13 décembre 2018, le SECM manifeste son souhait de se désister de l'instance, eu égard au paiement précité.

Le SECM demande à la Chambre de première instance d'acter son désistement d'instance.

3. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

a) En droit

Les règles énoncées dans le Code judiciaire s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code, selon l'article 2 du Code judiciaire.

Par le désistement d'instance, la partie renonce à la procédure qu'elle a engagée au principal ou incidemment, selon l'article 820, alinéa 1, du Code judiciaire.

La validité du désistement d'instance est subordonnée à son acceptation par la partie à qui il est signifié, à moins qu'il n'intervienne avant que la partie adverse ait conclu sur l'objet de la demande à laquelle il est renoncé ; en cas de contestation, le désistement est admis ou, le cas échéant, refusé par une décision du juge, selon l'article 825 du Code judiciaire.

b) En l'espèce

Le SECM se désiste de la présente instance.

A. n'a pas conclu ni comparu.

Il y a lieu de décréter le désistement d'instance du SECM.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Décète le désistement d'instance du SECM.

La présente décision est rendue, après délibération, par la Chambre de première instance instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, composée de :

Monsieur HORION François-Xavier, président,
Docteur CARLIER Sophie, membre,
Monsieur PRAET Michel, membre.

La présente décision est prononcée à l'audience du 28 novembre 2019 par Monsieur HORION François-Xavier, président, assisté de Madame Caroline METENS, greffier.

METENS Caroline
Greffier

HORION François-Xavier
Président